

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

301

3ème Bureau

DRCL/3/DF/JD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres
de protection autour du captage
sis au lieudit "Côte de l'Eglise"
sur la commune de LABOSSE.

01026X0083

Vu
AEP de Labosse

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la déri-
vation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et
L.20-1 ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant décon-
centration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations
immobilières, d'architectures et d'espaces protégés, ainsi que les textes
pris pour son application ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'admi-
nistration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du
Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notam-
ment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les in-
fractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la pu-
blicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les
périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Côte de l'Eglise"
-section B n° 303- sur la commune de LABOSSE ;

.../...

VU la délibération en date du 22 Novembre 1978 par laquelle le Conseil du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du captage d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue agréé en date de Avril 1981 (B.R.G.M. Note PIC 81/32) ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 1er Mars 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 15 Mars 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 Février 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 22 Février 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Juin 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 08 Octobre 1982 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du point de captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 06 Décembre 1982 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 9, 10 Décembre 1982 et 22 Décembre 1982 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 20 Décembre 1982 au 20 Janvier 1983 dans la mairie de LABOSSE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 09 Mars 1983 de M. le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 08 Octobre 1982 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Côte de l'Eglise" sur le territoire de la commune de LABOSSE, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Côte de l'Eglise" situé sur le territoire de la commune de LABOSSE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20 m³/ heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Côte de l'Eglise".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de LABOSSE est à acquérir en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT. Il sera maintenu clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation future d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations futures de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement futur de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration futurs des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

seront règlementés :

- le forage des puits, seuls les puits communaux sont autorisés,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement dans cette zone, des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- les ouvrages actuels de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration existantes des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application,
- les étables ou stabulations libres existantes,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloigné :

seront règlementés :

- le forage du puits -le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées on même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes au règlement sanitaire départemental. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères -pourront être autorisés après passage dans une boîte à graisses,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront rester au niveau des couches superficielles de la craie (limons),
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- le camping -même sauvage- et le stationnement de caravanes,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOU-TENCOURT les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

.../...

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des Eaux de LABOSSE-BOUTENCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

.../...

01026x0023

- Directeur Département de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et de la Coordination,
- Maire de LABOSSE,
- Maire de BOUTENCOURT.

BEAUVAIS, le 10 JUIN 1983

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Sous-Préfet
Commissaire-Adjoint de la République

J. JULHARD



Françoise PIREYRE